



Code de conduite des fournisseurs de la Banque CIBC

À la Banque CIBC, nous nous engageons à créer une valeur durable pour toutes nos parties intéressées : nos clients, les membres de notre équipe, les collectivités et nos actionnaires. Nous sommes guidés par notre raison d'être – vous aider à réaliser votre ambition – et nous activons nos ressources pour créer un changement positif et contribuer à un avenir plus sûr, plus équitable et plus durable. Nous nous efforçons de collaborer avec des fournisseurs qui partagent nos valeurs, respectent les lois applicables et adoptent des normes élevées en matière de comportement éthique et professionnel. Notre Code de conduite des fournisseurs (« Code des fournisseurs ») énonce les principes, les normes et les comportements que nous demandons à nos fournisseurs d'adopter.



Pratiques environnementales et sociales

Dans le cadre des ambitions de la Banque CIBC en matière de développement durable, nous encourageons les fournisseurs à mettre en œuvre des pratiques environnementales et sociales visant à minimiser leurs effets négatifs sur l'environnement naturel, sur les moyens de subsistance, la santé ainsi que sur les droits de la personne et des collectivités. Les fournisseurs sont également encouragés à rendre publics leurs engagements et leurs progrès continus.

Protection des droits de la personne

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils traitent leurs clients, employés, représentants, travailleurs occasionnels, sous-traitants et toute autre personne de manière équitable et inclusive, sans discrimination, harcèlement, y compris sexuel, ou violence, en tirant parti de la diversité des origines de chacun pour en faire une force. Cet engagement

inclut de fournir des produits et des services conçus pour être accessibles aux personnes handicapées. Les fournisseurs qui ne peuvent pas démontrer leur engagement à protéger les droits de la personne peuvent devenir inadmissibles à faire affaire avec la Banque CIBC.

Diversité de la chaîne d'approvisionnement

La Banque CIBC vise à s'associer avec des fournisseurs qui reflètent nos employés, nos clients et les collectivités que nous servons. Nous encourageons les fournisseurs à adopter des pratiques d'approvisionnement inclusives qui favorisent l'égalité des chances pour les entreprises détenues et exploitées par les peuples autochtones, les personnes handicapées, les membres de la communauté LGBTQ+, les Noirs, les personnes de couleur et les femmes, et à rendre compte de ces pratiques.

Pratiques commerciales responsables et éthiques

Respect des lois applicables

Les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois, des règles et des règlements des territoires où ils exercent leurs activités, y compris, mais sans s'y limiter, ceux en matière de pratiques commerciales, de travail et d'emploi, d'immigration, de droits de la personne, d'esclavage moderne, de traite de personnes, de santé et de sécurité, de codes du bâtiment, de protection des renseignements personnels, de pots-de-vin et de corruption, de tenue de documents ainsi que d'environnement (« lois applicables »). De plus, les fournisseurs ne doivent pas adopter une conduite qui expose la Banque CIBC à un risque de violation de toute loi applicable.

Conflits d'intérêts

Nous demandons aux fournisseurs de preuve de prudence et de diligence raisonnables afin de prévenir toute action ou condition qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage ou un traitement préférentiel en raison de la situation présentant un conflit.

Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Nous ne participons à aucune corruption ou autre pratique commerciale frauduleuse, n'acceptons aucun pot-de-vin, ni à d'autres pratiques commerciales de corruption. Les fournisseurs doivent s'abstenir, directement ou indirectement, de prendre part à une telle activité ou d'utiliser tout autre moyen afin d'obtenir un avantage indu ou inapproprié dans le cadre de leurs relations commerciales, que ce soit avec la Banque CIBC ou autrement.

Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et les invitations à des activités de divertissement offerts à la Banque CIBC ou à un employé ou à un travailleur occasionnel de la Banque CIBC par un fournisseur actuel ou potentiel (ou par toute personne agissant en son nom) devraient être légitimes, appropriés et d'une valeur raisonnable, et se conformer aux politiques pertinentes de la Banque CIBC (par exemple, des employés et des travailleurs occasionnels doivent se conformer aux limites de cadeau prescrites). Les cadeaux et les divertissements doivent être offerts relativement à des travaux ou des services réalisés par le destinataire au sein de la Banque CIBC; ils doivent viser à favoriser une relation d'affaires ou professionnelle; ils ne doivent pas être offerts avec l'intention d'influencer la prise d'une décision d'affaires par le destinataire. Si un fournisseur entretient des doutes quant à savoir si le cadeau ou l'activité de divertissement qu'il offre respecte les politiques de la Banque CIBC, celui-ci devra consulter le destinataire visé ou le gestionnaire du destinataire visé.



Gestion de l'information privilégiée

Les fournisseurs devraient avoir mis en place des processus appropriés leur permettant de se conformer aux lois applicables en matière de gestion de l'information privilégiée. Les fournisseurs détenant de l'information privilégiée ne doivent pas négocier les titres de la Banque CIBC ou d'une autre entreprise à laquelle se rapporte cette information ni profiter de cette dernière.

Représentations

Les fournisseurs ne doivent pas volontairement causer ou entreprendre toute activité (ou y prendre part) qui contribue à toute déclaration inexacte importante, financière ou autre, ou facilite une telle déclaration inexacte, y compris fournir des renseignements inexacts, incomplets ou fallacieux sur leur situation financière ou sur les répercussions financières d'une opération.

Protection des renseignements, des systèmes et des autres actifs

Nous protégeons les renseignements et les actifs de la Banque CIBC, y compris la propriété intellectuelle, les systèmes technologiques, les installations et les renseignements personnels de nos clients, employés, travailleurs occasionnels et candidats, et nos fournisseurs devraient faire de même.

Nous avons bâti une banque moderne et axée sur les relations, qui est très résiliente dans les périodes difficiles. Nous élaborons des stratégies pour minimiser l'incidence d'une éventuelle perturbation sur les clients et nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent de même.

Confidentialité, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

Les fournisseurs doivent maintenir des mesures de protection physiques, techniques et relatives aux procédures appropriées pour protéger la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la vie privée des renseignements et des actifs de la Banque CIBC, conformément aux lois applicables, aux normes du secteur et aux ententes des fournisseurs avec la Banque CIBC.

Les fournisseurs doivent faire preuve de transparence quant à la manière dont les renseignements de la Banque CIBC seront traités et à l'endroit où ils le seront. Ils doivent signaler rapidement à la Banque CIBC toute divulgation non autorisée, atteinte à la confidentialité, violation de la protection des renseignements personnels, atteinte à la sécurité, altération ou perte de tout renseignement de la Banque CIBC, qu'elle soit réelle ou présumée, et coopérer à la résolution d'un tel incident, conformément à leurs ententes avec la Banque CIBC.



Pratiques en matière d'emploi

La Banque CIBC attend de ses fournisseurs qu'ils maintiennent un milieu de travail sûr et inclusif, et qu'ils se conforment à toutes les lois applicables en matière d'emploi et de travail.

Inclusion au travail

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs éliminent les obstacles et promeuvent l'inclusion de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur genre, de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur état matrimonial

ou familial, de leurs croyances religieuses, de leurs incapacités, de leurs caractéristiques physiques ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois applicables.

Lois en matière d'emploi et de travail

Les fournisseurs doivent adopter des pratiques en matière d'emploi qui respectent les lois applicables dans tous les territoires où ils exercent leurs activités, y compris les lois relatives au salaire minimum, à l'âge minimal pour travailler, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux heures de repos, à la surveillance et à la protection des renseignements personnels, à la santé et à la sécurité, aux droits de la personne ainsi qu'aux travailleurs étrangers.

Les fournisseurs doivent également se conformer à toutes les lois locales sur le travail, y compris les lois autorisant les syndicats de salariés et les autres formes de représentation des employés.

Esclavage moderne et traite de personnes

La Banque CIBC s'engage à respecter et à protéger les droits de la personne et ne tolère aucune forme d'esclavage moderne, y compris le travail forcé et le travail des enfants, ni la traite de personnes dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les droits de la personne en intégrant les pratiques exemplaires mondiales, telles que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les fournisseurs ne doivent pas s'engager dans des pratiques associées au travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, à la retenue des salaires, à la confiscation des pièces d'identité ou à la restriction de toute liberté de mouvement d'une personne. Les fournisseurs sont censés surveiller et atténuer les risques dans leurs activités d'exploitation et leurs chaînes d'approvisionnement.

Pour en savoir plus sur l'engagement de la Banque CIBC à protéger les droits de la personne, consultez l'énoncé de la Banque CIBC sur l'esclavage moderne et la traite de personnes.

Conditions de travail

Les fournisseurs devraient fournir des milieux de travail sains et sécuritaires, tenir compte des dangers particuliers liés aux différentes activités qui y ont lieu, et assurer l'intégrité structurelle de leurs locaux. Les fournisseurs doivent également

prendre des mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail, y compris donner accès aux renseignements relatifs à la santé, à la sécurité et à la prévention des risques.

Conformité au Code des fournisseurs

Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner la fin de la relation du fournisseur avec la Banque CIBC, conformément à l'entente applicable avec la banque.

Un employé, un mandataire, une société affiliée ou un sous-traitant d'un fournisseur qui est considéré comme un travailleur occasionnel de la Banque CIBC est également assujéti au Code de conduite CIBC.

Interprétation et modifications

La Banque CIBC se réserve le droit d'interpréter le Code des fournisseurs à sa discrétion. Les ententes entre la Banque CIBC et les fournisseurs contiennent des exigences détaillées concernant de nombreux sujets énoncés dans le Code des fournisseurs. Les dispositions du Code des fournisseurs s'ajoutent aux dispositions de ces ententes, et s'il existe des ambiguïtés ou des contradictions entre certaines de ces dispositions, les dispositions de l'entente applicable prévaudront.

Surveillance de la conformité

Les fournisseurs devraient effectuer des revues périodiques de leurs programmes pour s'assurer de la conformité de leurs activités dans tous les domaines visés par le Code des fournisseurs.

La Banque CIBC se réserve le droit d'évaluer la conformité au Code des fournisseurs. Elle peut périodiquement exiger une confirmation écrite que le fournisseur respecte les obligations énoncées dans le Code des fournisseurs. En outre, la Banque CIBC peut demander des copies des politiques et des rapports qui démontrent la conformité au Code des fournisseurs.

Signalement des violations et absence de représailles

Les fournisseurs doivent signaler à la Banque CIBC toute violation réelle ou potentielle des lois applicables et du Code des fournisseurs, y compris par des tiers, des employés de la Banque CIBC et des travailleurs occasionnels de la Banque CIBC. Les fournisseurs ne doivent pas permettre des représailles contre toute personne qui, de bonne foi, demande des conseils relatifs à une violation réelle ou potentielle ou signale une telle violation.

Pour signaler des violations ou des violations potentielles ou pour demander des renseignements à propos des exigences du Code des fournisseurs, veuillez envoyer un courriel à suppliercode@cibc.com. Pour faire une dénonciation anonyme, les fournisseurs ou d'autres tiers peuvent communiquer avec le Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle CIBC.